

Liens directs

- **Première règle : les producteurs nationaux ne doivent être protégés qu'au moyen de droits de douane*
- **Deuxième règle : les droits de douane doivent être réduits et consolidés*
- **Troisième règle : principe de la nation la plus favorisée*
- **Quatrième règle : le traitement national*
- **Consolidation des droits*

CHAPITRE 2

Les quatre grandes règles du GATT

Résumé

Tout l'édifice du système commercial multilatéral ouvert et libéral du GATT repose sur quatre règles fondamentales simples.

La première règle veut que, même si l'on considère qu'il importe que les Membres appliquent une politique commerciale ouverte et libérale, il leur est possible de protéger leur production nationale contre la concurrence étrangère, à condition que cette protection ne soit assurée que par des droits de douane et soit maintenue à un niveau modéré. À cet effet, elle interdit aux pays d'appliquer des restrictions quantitatives, sauf dans des cas précis. L'interdiction de l'utilisation des restrictions quantitatives a été renforcée dans le Cycle d'Uruguay.

La deuxième règle prévoit la réduction et l'élimination des droits de douane et autres obstacles au commerce au moyen de négociations multilatérales. Les droits ainsi réduits sont indiqués, au niveau de la ligne tarifaire, dans la liste de concessions de chaque pays. Les taux indiqués dans ces listes sont appelés taux consolidés. Les pays sont tenus de ne pas relever leurs droits au-delà des taux consolidés indiqués sur leurs listes.

La troisième règle exige que les pays ne fassent pas de discrimination entre les pays dont ils importent des marchandises ou ceux vers lesquels ils exportent des marchandises. Cette règle est appelée principe de la nation la plus favorisée (NPF). Une exception importante est admise dans le cas des arrangements préférentiels régionaux.

La quatrième règle est celle du traitement national. Elle veut que les pays n'appliquent pas à un produit importé, après qu'il ait été admis sur leur marché intérieur moyennant règlement des droits de douane à la frontière, des taxes intérieures, telles que taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe à la valeur ajoutée, à un taux plus élevé que celui appliqué aux produits nationaux similaires.

L'objectif du système multilatéral de commerce des marchandises créé par le GATT est d'offrir aux entreprises et branches de production des différents pays un environnement sûr, stable et prévisible dans lequel elles peuvent commercer dans des conditions de concurrence loyales et équitables. Ce système commercial ouvert et libéral devrait, grâce à l'accroissement du commerce, promouvoir l'investissement, la production et la création d'emplois et faciliter ainsi le développement économique de tous les pays.

GATT de 1994, Préambule

Première règle : les producteurs nationaux ne doivent être protégés qu'au moyen de droits de douane

Le système juridique créé par le GATT pour atteindre l'objectif ci-dessus est complexe, mais il repose sur un petit nombre de règles fondamentales simples.

GATT de 1994, article XI
GATT de 1994, article XII

Le GATT est le porte parole en faveur du libre-échange, mais il admet que les pays puissent protéger leurs producteurs contre la concurrence étrangère. Il leur demande de maintenir cette protection à un niveau raisonnablement bas et de l'appliquer au moyen de droits de douane. Le principe voulant que la protection soit assurée par des droits de douane est renforcé par des dispositions qui interdisent aux pays membres d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations. Toutefois, cette règle tolère des exceptions. Une des exceptions importantes permet aux pays qui ont des difficultés de balance des paiements de restreindre leurs importations pour sauvegarder leur position financière extérieure. Cette exception laisse une plus grande marge de manoeuvre aux pays en développement qu'aux pays développés s'agissant d'appliquer aux importations des restrictions quantitatives si celles-ci sont nécessaires pour prévenir une importante diminution de leurs réserves monétaires.

Non-observation de l'interdiction des restrictions quantitatives

Secteur agricole

Par le passé, un certain nombre de pays ne respectaient pas la règle du GATT voulant que la protection ne soit assurée qu'au moyen de droits de douane. Dans le secteur agricole par exemple, plusieurs pays développés appliquaient des restrictions quantitatives allant bien au-delà de celles justifiées par les exceptions prévues dans le GATT. Outre ces restrictions, certains de ces pays, et notamment ceux de l'Union européenne, appliquaient des prélèvements variables à l'importation, au lieu de droits fixes, dans le cas de produits agricoles de climat tempéré comme le blé et les autres céréales, la viande et les produits laitiers. Le principal objectif de ces prélèvements était de garantir un certain revenu aux agriculteurs et de leur permettre d'avoir un niveau de vie à peu près comparable à celui des travailleurs industriels. Les prélèvements variables étaient ajustés périodiquement et correspondaient généralement à la différence entre le prix à l'importation des produits débarqués et le prix de référence garanti sur le plan intérieur.

Ainsi, la production nationale était totalement à l'abri de la concurrence étrangère, puisque les prélèvements compensaient intégralement l'avantage de prix des fournisseurs étrangers.

Textiles et vêtements

Dans le secteur industriel, la plupart des pays développés ne respectaient pas la règle interdisant les restrictions quantitatives dans le commerce des textiles, qui présente un grand intérêt pour les pays en développement. Il y avait une différence importante entre les restrictions appliquées dans le secteur agricole et celles qui visaient les textiles. À l'exception de quelques cas particuliers, mais non négligeables, les restrictions appliquées dans le secteur agricole n'entraient pas dans le champ d'application des règles du GATT. Dans le cas des textiles, les restrictions étaient autorisées au titre des dispositions de l'Arrangement multifibres (AMF), arrangement négocié sous les auspices du GATT. L'AMF autorisait les pays à déroger à leurs obligations de base et à appliquer des restrictions aux importations de textiles et de vêtements, en respectant certaines conditions.

Pays en développement

Un certain nombre de pays en développement appliquaient non seulement des droits de douane élevés, mais aussi des restrictions quantitatives visant les importations tant agricoles qu'industrielles. Toutefois, du point de vue juridique ces restrictions étaient dans la plupart des cas justifiables au titre des

libérales, ils ont pu, dans le Cycle d'Uruguay, non seulement donner des gages en consolidant les droits qu'ils avaient réduits de façon unilatérale, mais aussi améliorer leur position dans la négociation avec les pays développés.

Troisième règle : principe de la nation la plus favorisée

GATT de 1994, article I

La troisième règle fondamentale du GATT, selon laquelle le commerce ne doit pas être discriminatoire, prend la forme du célèbre principe de la nation la plus favorisée. Ce principe signifie tout simplement que si un pays membre accorde à un autre pays un avantage tarifaire ou autre pour un produit quelconque, il doit immédiatement et inconditionnellement appliquer cet avantage aux produits similaires provenant de tous les autres pays. Ainsi, si le pays A accepte, dans des négociations commerciales avec le pays B, de ramener de 10 % à 5 % le droit de douane qu'il applique à ses importations de thé, ce taux réduit doit être accordé à tous les Membres de l'OMC. L'obligation d'appliquer le traitement NPF vaut non seulement pour les importations mais aussi pour les exportations : si un pays perçoit des droits à l'exportation d'un produit vers un autre pays, il doit appliquer ce même droit à ses exportations vers tous les pays.

GATT de 1994, article I:1

De plus, l'obligation d'appliquer le traitement NPF ne se limite pas aux droits de douane. Elle concerne également :

- Les impositions de toute nature appliquées à l'importation ou à l'exportation;
- Les modalités d'application des droits de douane et autres impositions;
- Les règles et formalités liées à l'importation et à l'exportation;
- Les taxes et impositions intérieures frappant les marchandises importées et les lois, règlements et autres prescriptions affectant la vente de ces marchandises;

GATT de 1994, article XIII

- L'administration des restrictions quantitatives (par exemple, répartition des contingents entre les pays fournisseurs sur une base non discriminatoire) lorsque de telles restrictions sont admises au titre des clauses d'exception.

Ce principe signifie donc que, en acceptant d'accorder le traitement NPF, les Membres s'engagent à ne pas faire de discrimination entre les pays et à ne traiter aucun pays moins favorablement qu'un autre pour toute question concernant le commerce extérieur de marchandises.

Exceptions au principe NPF

GATT de 1994, article XXIV

Toutefois, les règles du GATT admettent la possibilité de réduire les droits de douane et autres obstacles au commerce sur une base préférentielle, dans le cadre d'arrangements régionaux. Il n'est pas obligatoire d'accorder aux pays tiers les taux réduits ou la franchise de droit applicables aux échanges entre les membres d'un arrangement régional. Les arrangements préférentiels régionaux constituent donc une importante entorse au principe NPF. Afin de protéger les intérêts commerciaux des pays tiers, le GATT énonce des conditions rigoureuses pour ces arrangements. En particulier :

GATT de 1994, article XXIV:8

- Les pays membres des arrangements régionaux doivent supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires pour l'essentiel de leur commerce réciproque;
- L'arrangement ne doit pas entraîner l'application de nouveaux obstacles au commerce avec les pays tiers.

GATT de 1994, article
XXIV:8

Ces arrangements peuvent être soit des unions douanières, soit des zones de libre-échange. Dans les deux cas, le commerce entre les membres se fait en franchise de droit tandis que le commerce avec les autres pays reste assujéti aux taux de droits NPF. Dans le cas d'une union douanière, les tarifs douaniers des pays membres sont harmonisés et appliqués de façon uniforme aux importations provenant des pays tiers. Dans le cas des zones de libre-échange, les pays membres continuent d'appliquer, sans harmonisation, les droits indiqués dans leurs tarifs douaniers nationaux.

Aujourd'hui, plus de 100 accords préférentiels régionaux sont en vigueur. Comme on peut le voir d'après l'encadré 9, la priorité donnée à la promotion du commerce sur une base régionale au moyen d'un approfondissement et d'un renforcement des concessions tarifaires et autres échangées dans le cadre d'accords préférentiels régionaux a eu tendance à s'accroître ces dernières années. En conséquence, le commerce intrarégional ne cesse de se développer et une proportion croissante du commerce mondial se fait sur une base régionale.

Encadré 9

Évolution récente en matière de groupements commerciaux régionaux

Ces dernières années, le processus continu de renforcement des accords commerciaux régionaux s'est poursuivi sur tous les continents.

Afrique

En Afrique, la partie sud du continent évolue vers une intégration plus étroite dans le cadre d'une zone de libre-échange instituée par la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Dans le cadre de ce groupe, les États membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) sont en train de renégocier leurs relations douanières.

L'intégration régionale connaît aussi un renouveau dans d'autres parties de l'Afrique. Ainsi, en Afrique occidentale, la nouvelle Union économique et monétaire (UEMAO) devrait instaurer un tarif extérieur commun, instituer une commission commune et reprendre de nombreux éléments du système européen (il existe déjà une monnaie commune, le franc CFA). Les membres de la Coopération de l'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda et République-Unie de Tanzanie) ont relancé leurs efforts visant à créer à terme une union économique et monétaire dotée d'une monnaie commune.

Le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), qui compte 20 États membres, est la plus grande entité régionale d'Afrique; ses objectifs sont d'établir une union douanière et un tarif extérieur commun.

Ses membres sont les pays suivants : Angola, Burundi, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Amérique

En Amérique, la conclusion de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui réunit les États-Unis, le Canada et le Mexique, a relancé le processus de création d'une zone de libre-échange englobant tous les pays d'Amérique du Nord et du Sud. En avril 1998, 34 pays de la région ont signé un accord visant à établir une zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) d'ici 2005. Plusieurs accords créant des groupements régionaux ou sous-régionaux devraient être entièrement opérationnels avant cette date.

L'un de ces groupements est le MERCOSUR (Marché commun du Sud), institution qui vise à établir un marché commun entre ses États membres, qui sont l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay (la Bolivie et le Chili sont membres associés). Le





MERCOSUR a actuellement le statut d'union douanière et il a signé des accords avec la Communauté andine (en vue de conclure un accord de libre-échange intégral en 2000 au plus tard) et avec le Marché commun d'Amérique centrale (en vue d'entreprendre un programme de réduction des droits de douane débouchant sur un accord de libre-échange). Il a conclu des accords de libre-échange avec la Bolivie et le Chili.

La Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela) a décidé d'établir un marché commun en 2005 au plus tard et a signé un accord-cadre avec le Panama en vue de l'intégrer dans le dispositif.

Asie

En Asie, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ou ANASE (Brunéi-Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) poursuit des efforts énergiques en vue d'établir une zone de libre-échange en continuant de réduire les droits de douane et autres obstacles au commerce intrarégional.

Les pays membres de l'Accord de Bangkok (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) s'efforcent aussi de promouvoir le commerce intrarégional mais, jusqu'à présent, ils n'ont pas fait beaucoup de progrès en raison de difficultés politiques.

En Asie centrale, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan se sont associés avec la République islamique d'Iran, le Pakistan et la Turquie pour approfondir leurs relations commerciales.

Les pays qui participent au Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) cherchent aussi à supprimer les droits de douane et autres obstacles au commerce. Ces pays sont les suivants : Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Hong-Kong (Chine), Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Singapour, Province de Taïwan (Chine), Thaïlande et Viet Nam.

Europe

En Europe, les 15 pays membres des Communautés sont parvenus à une étroite intégration économique par suite de l'établissement de l'Union européenne. Des négociations d'élargissement à Chypre, à la République tchèque, à la Hongrie, à la Pologne et à la Slovaquie sont en cours. En outre, l'Union européenne a constitué une union douanière avec la Turquie et est en train de négocier une nouvelle génération d'accords de libre-échange avec ses partenaires commerciaux de la région méditerranéenne. Ses membres actuels sont les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

Il est donc clair que l'élan économique et politique conduisant à la conclusion d'accords commerciaux régionaux, qui visent déjà une proportion élevée du commerce mondial, s'intensifiera ces prochaines années.

Source : OMC, Rapport annuel, 1998, vol. 1, Dossier spécial : mondialisation et commerce international.

Ces arrangements préférentiels offrent des avantages aux branches de production qui vendent leurs produits à d'autres pays de la région. Toutefois, ils peuvent aussi défavoriser les producteurs des pays extérieurs à la région qui doivent payer des droits de douane NPF. Les grands défis que les Membres de l'OMC devront relever ces prochaines années consistent à assurer la complémentarité des efforts de développement du commerce régional et de la libéralisation au niveau multilatéral.

